

Communauté de Communes du HAUT PAYS BIGOUDEN

2A Rue de la Mer
29710 POULDREUZIC
info@cchpb.com

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

LE JEUDI 29 JUIN DEUX MILLE VINGT TROIS à dix-huit heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle polyvalente – rue de Briscoul – 29710 PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN, sur convocation de Josiane KERLOCH, Présidente.

Présents : ALAIN Jacques, ANDRO Dominique, BERRIVIN Annie, BUREL Michel, BUREL Michelle, CARADEC Jean-Louis, CARIOU Jacques, GENTRIC Guénolé, GERBE Alain, JONCOUR Martine, KERDRANVAT Claude, KEREZEON Gilles, KERLOCH Josiane, LE BERRE Hélène, LE BLEIS Jean-François, LE COZ Hervé, LE GOFF Michèle, LE GUELLEC Yves, MARLE Jean-Claude, PEREIRA Sandra, PLOUHINEC Jocelyne, PORS Olivier, RONARC'H Philippe, STEPHAN Philippe, TANGUY Isabelle, VIVIEN Nelly, YANNIC Jean-Bernard.

Représentés : BERGOUGNOUX Flore (Pouvoir à ALAIN Jacques), CORNEC Paul (Pouvoir à MARLE Jean-Claude), DROGUET Cyril (Pouvoir à PEREIRA Sandra), DUFOUR Marie-Thérèse (Pouvoir à KEREZEON Gilles), PERON Sophie (Pouvoir à LE BERRE Hélène), PICHON Franck (Pouvoir à LE BLEIS Jean-François), RASSENEUR Emmanuelle (Pouvoir à PORS Olivier)

Absente excusée : KERREVANT Nathalie.

Secrétaire de séance : BERRIVIN Annie

Date de convocation et de transmission : 22 Juin 2023

Membres en exercice : 35
Présents/représentés : 34
Votants : 34
- dont « pour » : 34
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

Objet 3-1 : Eau - Modification de l'article 3.6 du règlement du Service d'Assainissement Collectif

Le Vice-Président délégué, Michel BUREL, expose au Conseil Communautaire qu'il y a lieu d'apporter une modification de l'article 3.6 du règlement du service d'assainissement collectif (Cf Annexe 3-1), afin de faciliter le suivi de la perception, par la Communauté de Communes, de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC). Les tarifs de la PFAC, étant fixés par délibération de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden.

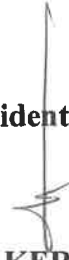
Actuellement, l'article 3.6 du règlement précise notamment que la PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

La modification ne porte pas sur le montant mais vient préciser que la PFAC sera exigible 2 ans après la date de dépôt de votre demande d'urbanisme.

Sur proposition du Vice-Président délégué, Michel BUREL, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **Approuve la modification de l'article 3.6 du règlement du Service Assainissement Collectif annexé concernant la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).**

La Présidente,



Josiane KERLOCH.

